

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création d'une parcelle de captage de moules sur la commune de ASSERAC (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5210 relative à la création d'une parcelle de captage de moules sur le domaine public maritime dans la commune d'Asserac, déposée par monsieur Nicolas Adenin représentant la société conchylicole de la baie de Pont-Mahé et considérée complète le 9 mars 2021 ;

Considérant que le projet vise à mettre en place, dans la baie de Pont-Mahé, quatre lignes de quatre-vingt-dix mètres linéaires chacune de pieux, qui seront équipés de barrettes et de cordes de captage ; que leur installation puis leur exploitation demandée pour une durée de dix ans seront réalisées par chaland ; que la zone d'implantation des pieux sera en continuité des cultures marines existantes et exploitées de manière identique ;

Considérant que le projet prend place dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 - 520007301 « Baie de Pont-Mahé, Littoral et marais voisins » et dans le site Natura 2000 "Marais du Més, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer" (ZPS FR5212007 et ZSC FR5200626), sur un secteur identifié comme espace remarquable au titre de la loi Littoral ;

Considérant que la demande n'est pas renseignée sur les cumuls d'impacts possibles avec les exploitations et projets alentours, en matière notamment de partage de la ressource et de pression sur le milieu naturel, ou de dérangement de l'avifaune lié à une présence humaine ponctuelle pour les besoins de l'exploitation ; que toutefois les secteurs, densités et modalités d'exploitation de cultures marines autorisés en baie de Pont Mahé ont préalablement été définis par le schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Loire-Atlantique, auquel le porteur de projet indique se conformer ;

Considérant que la zone d'implantation des pieux n'abrite pas d'habitats naturels particulièrement sensibles à ce type d'occupation, que les modalités d'exploitation projetées visent à ne pas porter atteinte aux milieux naturels ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation d'exploitation de cultures marines incluant une étude d'incidences Natura 2000 et à permis d'aménager ; que ces procédures ont vocation à s'assurer du respect des modalités d'aménagement et d'exploitation projetées et des enjeux environnementaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact

ARRÊTÉ :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une parcelle de captage de moules sur le domaine public maritime, dans la commune d'Asserac, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.


Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Nicolas Adenin et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

MAIRIE D'ASSERAC
1 0 SEP. 2021
COURRIER ARRIVÉ

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,


Julien CUSTOT
julien.custot
2021.04.13
16:05:33 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DRPAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Française Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens à partir du site www.telrecours.fr

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral



MAIRIE D'ASSÉRAC

10 SEP. 2021

COURRIER ARRIVÉ

PRÉFET DE LA LOIRE -ATLANTIQUE

RÉGIME D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000



**Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences
Natura 2000**

**Demande d'autorisation d'exploitation de cultures
marines**

**Site Natura 2000 "Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont
de Fer"**

Références réglementaires :

- décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,
- décret n°2010-365 du 09/04/2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- directives « Oiseaux » de 1979 et « Habitats » de 1992,
- code de l'environnement (articles -R 414-19 à 25)
- Arrêté 264 du 21 décembre 2009 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines dans le département de Loire Atlantique.
- Arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 (site d'importance communautaire) "Marais du Mès, Baie et dune de Pont-Mahé et étang du Pont-de-Fer" (FR5200626).
- Arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 (zone de protection spéciale) "Marais du Mès, Baie et dune de Pont-Mahé, étang du Pont-de-Fer, île Dumet" (FR5212007).

Qu'est ce que Natura 2000 ?

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels terrestres et marins identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales et de leurs habitats. Il a été constitué dans le but de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est mis en place en application de deux directives européennes :

- la directive « Oiseaux » de 1979 modifié en 2009
- la directive « Habitats, Faune, Flore » de 1992 II

abrite 1746 sites couvrant plus de 12,5 % du territoire.

L'objectif du réseau vise à maintenir ou à restaurer un état de conservation favorable pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaires au titre desquels les sites ont été désignés.

Qu'est ce qu'une évaluation des incidences ?

Les projets, plans, programmes ou manifestations (PPM) susceptibles d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces présents sur un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences.

L'évaluation des incidences est une étude :

- ciblée sur les habitats naturels et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés,

- proportionnée à la nature et à l'importance des incidences potentielles du projet.

Il s'agit de prévenir d'éventuels dommages causés à ces sites et ainsi de :

- s'inscrire dans une gestion équilibrée et durable des territoires,
- conserver et promouvoir une activité économique et sociale dans le périmètre d'un site Natura 2000.

A quoi sert ce formulaire ?

Les projets implantés dans un site Natura 2000 ne doivent pas avoir d'incidences sur les milieux naturels et les espèces qui ont motivé sa désignation. On entend ici par "projet" une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (parc conchylicole, prise d'eau de mer, terre-plein ou vivier flottant par exemple). Ce formulaire permet, par une analyse simplifiée entre le projet et les enjeux du ou des site(s) Natura 2000, de réaliser une première évaluation de son incidence sur ce ou ces site(s) Natura 2000. S'il permet de démontrer l'absence d'incidences, il ne sera alors pas nécessaire de poursuivre l'instruction par une étude approfondie.

Par qui ce formulaire doit-il être renseigné ?

Ce formulaire est à remplir par le demandeur de l'autorisation, à l'aide des informations qui lui sont accessibles.

Pour qui ?

Une fois complété, ce formulaire doit être joint à la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines et adressé à la délégation mer et littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique, pour lui permettre de poursuivre l'instruction de la demande d'autorisation.



Conseil et expertise :

Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud et Comité Régional de la conchyliculture pays de Loire

DDTM/Délégation Mer et Littoral de Loire Atlantique

Service gestion de l'espace et du littoral
pôle pêche, cultures marines et environnement
9 boulevard de Verdun
BP 424
44 616 SAINT NAZAIRE Cedex
tel: 02 40 11 77 50

Lexique

➤ Le Document d'Objectif (DOCOB) :

Il définit pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre. Il est établi par un opérateur en concertation avec les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage (Copil) et validé par le Préfet.

➤ Espèce d'intérêt communautaire :

Espèce en danger ou vulnérable ou rare ou endémique (c'est à dire propre à un territoire bien délimité ou à un habitat spécifique) énumérée :

- soit à l'annexe II de la directive « Habitat, faune, flore » et pour lesquelles doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation (ZSC),
- soit à l'annexe I de la directive « Oiseaux » et pour lesquelles doivent être désignées des Zones de Protection Spéciales (ZPS)

➤ Habitat d'intérêt communautaire

Un habitat d'intérêt communautaire est un habitat naturel, terrestre ou aquatique, en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant un exemple remarquable de caractéristiques propres à une ou plusieurs des neuf régions bio géographiques et pour lequel doit être désignée une Zone Spéciale de Conservation. Il est défini à l'annexe I de la directive « Habitat, faune, flore ».

➤ Espèce ou habitat d'intérêt communautaire prioritaire :

Habitat ou espèce en danger de disparition pour le territoire européen des Etats membres. L'Union Européenne porte une responsabilité particulière pour leur conservation, compte tenu de la part de leur aire de répartition comprise en Europe. Ils sont signalés par un * dans les annexes I et II de la directive « Habitat, faune, flore » et l'annexe I de la directive « Oiseaux ».

➤ Etat de conservation :

Maintenir ou restaurer un état de conservation favorable pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire est l'objectif de la directive « Habitat, faune, flore ». L'état de conservation est défini en fonction de l'aire de répartition, de la surface occupée, des effectifs, des espèces et du bon fonctionnement des habitats. L'état de conservation peut être favorable, moyen ou mauvais.

➤ Formulaire standard de données (FSD) :

Le FSD constitue en quelque sorte la « fiche d'identité » d'un site Natura 2000. Il liste les espèces, qu'elles soient végétales ou animales, pour lesquelles le site a été retenu et qu'il est prioritaire de préserver.

➤ Site d'intérêts communautaires (SIC)

Un site d'intérêt communautaire (SIC) ou un site d'importance communautaire est une zone désignée au titre de la directive Habitats (92/43/CEE)[1] visant à maintenir ou à rétablir le bon état de conservation de certains habitats et espèces (animales et végétales), considérés comme menacés, vulnérables ou rares dans le ou les régions biogéographiques concernées.

I – Présentation du projet

1.1 Coordonnées du porteur de projet

Nom et prénom du demandeur :

Personne morale : **Société Conchylicole de la Baie de Pont-Mahé (SCBPM)**

Adresse : **35, rue de l'Eglise 56760 PENESTIN**

Téléphone : **06 84 00 58 76** Fax.....

Courriel : **adeninnicolas@gmail.com**

1.2 Nature de la demande

- concernant le concessionnaire :

- Substitution de concession à un tiers
- Mutation de concession après vacance
- Transfert de concession en cas de décès du concessionnaire
- Modification des codétenteurs d'une concession
- Echange de concession
- Changement d'exploitant de propriété privée (prise d'eau)
- Autres (à préciser) :

- concernant la concession :

- Renouvellement à l'identique d'une concession déjà exploitée par le demandeur
- Modification d'exploitation d'une concession (changement d'espèce ou de technique)
- Modification de surface d'une concession (changement d'assiette, agrandissement, réduction, partage, fusion)
- Exploitation d'une nouvelle concession sur une nouvelle emprise**
- Autres (à préciser) :

- Type de concession :

Parc de captage, espèce : moules

- Parc d'élevage, espèce :
- Bassin insubmersible
- Bassin submersible
- Prise d'eau
- Terre-plein
- Bâtiment
- Autres (à préciser) :

1.3 Description du projet

a) Localisation du projet

Adresse du projet (lieu-dit – commune) : **Baie de Pont Mahé - ASSERAC**

Joindre impérativement :

- une carte de **localisation générale** du projet par rapport au périmètre Natura 2000 concerné par le projet (*voir fiche simplifiée des documents d'objectifs*)
- 2 photos du site prises sous des angles de vue différents. Vous pouvez reporter le lieu de prise de vue de chacune des photos sur le plan détaillé en y indiquant son numéro (préciser également le numéro sur la photo).

b) étendue du projet

Emprise au sol du projet en surface (m² ou ares) : non concerné

Emprise linéaire du projet (m ou km) pour les prises d'eau, bouchots, filières : 360 m linéaires

Espèces exploitées et densités d'élevage : moules selon densités du Schéma des Structures 44

Mode d'élevage : sur bouchots

Nombre de personnes susceptibles d'intervenir simultanément sur le site : 1 à 4 personnes

Expliciter l'organisation des déplacements sur la concession, entre les concessions et entre l'établissement et la concession (fréquence, trajets empruntés, modes de transport, amené du matériel ..) :

Accès à la concession en chaland et en plate (voir cartographie). Concession fréquentée environ 2 semaines par mois.

c) Durée souhaitée de la concession

Durée sollicitée : 10 ans

Si exploitation temporaire préciser la période d'exploitation de à

d) Exploitation de nouvelles concessions ou modification d'exploitation des concessions

Préciser le matériel qui sera implanté, les modalités d'installation (tables, piquets, poches, pieux, filières, corps-morts, balisage) ainsi que les aménagements prévus. Pour les créations de concessions, précisez si la mise en œuvre des installations peut générer des déchets et/ou rejets dans le milieu naturel. Si oui, les décrire

Dans sa phase travaux, le projet consistera à :

- cadrage des lignes

- mise en place des pieux : depuis le chaland, l'exploitant chasse le sable à la base du pieu à l'aide d'une motopompe embarquée (« avant-trou »), permettant de le guider pour le positionner dans le sol. Celui-ci est ensuite enfoncé d'un tiers dans le sédiment à l'aide d'une grue (fixée sur le chaland).

- fixer les barres sur les pieux (travail réalisé depuis le sol, à pied)

- installer les cordes de captage en coco naturel biodégradable (certificat de biodégradabilité) sur les clips prévus à cet effet (travail réalisé depuis le chaland)

L'ensemble de ces travaux seront réalisés par l'exploitant lui-même et 3 employés. Aucun déchet ou rejet généré dans le milieu.

e) Fonctionnement / entretien / déchets / rejets

Préciser si le projet peut générer des déchets et / ou rejets dans le milieu naturel durant sa phase d'exploitation (coquilles vides, plastiques, élastiques, gants, rejets liquides etc....). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc ...) :

Aucun déchet généré avec les cordes : chaque mètre est utilisé pour réensemencer à Pénestin par l'exploitant lui-même ou en Bretagne-Nord par des professionnels qui ne disposent pas de captage chez eux.

Les barrettes sont fixées aux pieux par 2 tires-fonds. Elles sont ramenées à terre pour être nettoyées et révisées chaque année. Les pointes sont ainsi retirées du bois, et renouvelées annuellement. Les pointes rouillées sont donc envoyées vers des filières de traitement adaptées.

Aucun déchet ou rejet n'est donc généré dans le milieu.

.Joindre impérativement :



- un plan de situation détaillé du projet faisant notamment apparaître l'implantation de la concession, les cheminements pour accéder à la concession, les liaisons avec vos autres concessions, les points de rejets etc...

2.2 Incidences potentielles sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire

Le tableau ci-dessous vous permet à la fois de recenser les habitats naturels et espèces d'intérêts communautaires potentiellement présents sur le secteur d'études de votre projet (soit directement sur le site d'implantation du projet, soit à proximité, soit au niveau de la zone où les incidences de la mise en œuvre du projet peuvent se faire sentir), d'indiquer dans quelle mesure l'activité envisagée impacte ou pas ces habitats / espèces et les mesures prises pour atténuer ces effets. Vous pouvez pour cela vous aider de la fiche simplifiée de présentation des documents d'objectifs jointe au présent formulaire.

Pour ce qui concerne les mesures prises pour atténuer ces effets, ces mesures peuvent être :

- d'ordre général : précautions particulières pour éviter l'écrasement ou le piétinement des habitats, le dérangement de l'avifaune, ou par adaptation des pratiques culturelles, limitation des déchets...
- Modification / réorganisation / réduction de l'emprise du projet : présentation de solutions alternatives afin d'éviter les habitats d'intérêts communautaire ou le dérangement des espèces visées dans les directives « habitat » et « oiseaux ».
- Abandon / modification de certains aménagements du projet initial

Habitats ou espèces d'intérêt communautaire	Présence OUI / NON	Perturbation – dégradation potentielles (se référer à la fiche de présentation des DOCOB) OUI – NON Si OUI Préciser	Mesures prises pour atténuer ces effets
Bancs de sables à faible couverture permanente d'eau marine (pouvant abriter des herbiers de Zostère marine) (1110)	NON	NON	NC
Estuaires (pouvant abriter des herbiers de Zostère naine) (1130)	NON	NON	NC
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (pouvant abriter des herbiers de Zostère naine) (1140)	OUI 1140-3 Sables fins (absence de zostère naine)	Concession de 360 m linéaires (soit environ 1,8 Ha), en continuité des parcs existants et en suivant la même implantation. Or la Baie de Pont-Mahé s'étend sur 445 ha dont 80 ha concédés => extension très limitée.	Exploitant sensible à la préservation du milieu, intégrant à son projet des mesures visant à éviter/réduire son impact : Emprise demandée en continuité de concessions existantes, pour un type d'exploitation identique. Corde en coco naturel certifié Révision régulière du matériel à terre et poubelle présente sur chaland : aucun déchet généré
Grandes criques et baies peu profondes (1160)	NON	NON	NC
Récifs (dont récifs d'Hermelles) (1170)	NON	NON	NC
Végétations annuelles des laissés de mer (1210)	NON	NON	NC
Végétations pionnières à Salicorne (1310)	NON	NON	NC
Prés à Spartina (1320)	NON	NON	NC
Prés-salés thermo-atlantiques (1330)	NON	NON	NC
Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (1420)	NON	NON	NC

Habitats ou espèces d'intérêt communautaire	Présence OUI / NON	Perturbation – dégradation potentielles (se référer à la fiche de présentation des DOCOB) OUI – NON Si OUI Préciser	Mesures prises pour atténuer ces effets
Oiseaux strictement marins: Plongeon catmarin, Plongeon imbrin, Plongeon arctique, Grèbe esclavon, Puffin des Baléares, Océanite tempête, Phalarope à bec étroit, Grèbe jougris, Grèbe à cou noir, Cormoran huppé, Macreuse noire, Macreuse brune, Garrot à œil d'or, Harle huppé, Fuligule milouinan, Eider à duvet,...	OUI	NON	Présence sur site très limitée : dérangement très faible
Oiseaux des côtes rocheuses: Sterne arctique, Sterne de Dougall, Sterne caugek, Sterne pierregarin, Bécasseau violet, Bécasseau variable, Tournepierre à collier, Bernache cravant, Grand Gravelot, Plongeurs, Grèbes, Eider à duvet, Macreuses...	OUI	Zone d'alimentation de certains oiseaux d'eau présents en baie de Pont-Mahé (Barge rousse, Bécasseau variable, Bernache cravant, Grand gravelot). Cependant cet impact est à relativiser car la concession de 1060 m linéaires ne représente que 0,5ha (actuellement 80ha sont concédés sur les 445 de la baie).	impacts positifs pour les sternes qui utilisent les pieux de bouchot comme reposoirs et pour les Huitriers pie et Goélands argentés qui peuvent s'alimenter dans les parcs.
Oiseaux des Traicts: Grèbe à cou noir, Canard siffleur, Sarcelle d'hiver, Canard pilet, Bernache cravant, Barge à queue noire, Barge rousse, Grand Gravelot, Pluvier argenté, Bécasseau maubèche, Bécasseau variable, Courlis cendré, Courlis corlieu, Huitrier pie, Avocette élégante, Tadorne de Belon ,...	NON	NON	NC

Joindre impérativement :



- un **plan de situation détaillé** du projet faisant notamment apparaître l'implantation de la concession, les cheminements pour accéder à la concession, les liaisons avec vos autres concessions, les points de rejets etc... Les habitats et secteurs d'évolution des espèces susceptibles d'être affectés par le projet doivent figurer sur la carte.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Mairie d'ASSÉRAC

10 SEP. 2021

COURRIER ARRIVÉ

**COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DES
CULTURES MARINES
DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
mardi 15 juin 2021**

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
déléguée à la mer et au littoral

Sandrine SELLIER-RICHEZ

La commission des cultures marines de Loire-Atlantique s'est réunie le 15 juin 2021. En l'absence du préfet du département, la commission des cultures marines a été présidée par Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral.

Assistaient en qualité de :

Représentants de l'administration:

- Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral ;
- Monsieur Claudiu DUMITRU, représentant de la direction départementale de la protection des populations ;
- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de service, délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique ;

Représentant du conseil départemental

- Monsieur CHOUBRAC, conseiller départemental ;

Représentants des comités régionaux de la conchyliculture:

- Monsieur Jean-Luc RETAILLEAU, vice-Président du Comité régional de la Conchyliculture Bretagne Sud ;
- Madame Marion PETIT, directrice du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de Loire.

Représentants des professionnels:

- Madame Marie FOUCART, chargée de mission du COREPEM.
- Monsieur Romain FOHANNO, conchyliculteur Pen Bé/Pont-Mahé, membre professionnel titulaire ;
- Monsieur Pierre-François AUDONNET, conchyliculteur Le Croisic, membre professionnel titulaire ;
- Monsieur Antonio CHARPENTIER, mytiliculteur La Plaine sur Mer, membre professionnel titulaire ;
- Monsieur Dominique FRIOU, ostréiculteur La Bernerie en Retz, membre professionnel titulaire ;
- Monsieur Jean-Philippe DUPONT, ostréiculteur Les Moutiers en Retz, membre professionnel titulaire ;
- Monsieur Robert COMMUNAL, mytiliculteur Pont-Mahé, membre suppléant ;
- Monsieur Frédéric MOULIN, ostréiculteur La Bernerie en Retz, membre titulaire.

Étaient excusés:

- Le Préfet du département ;
- La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ;
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire (DREAL) ;
- L'IFREMER, Laboratoire LER/MPL de Nantes ;
- L'Union départementale des associations de Loire-Atlantique (UDPN).

Nombre de membres présents : 14 (Quorum atteint)

Parcelle (s) demandée (s)

Numéro	Localisation	Caractéristiques	Surface ou longueur	EXPIRATION
06008042	BAIE DE PONT MAHE ASSERAC	Moule Sur bouchot (Captage/Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	690 m	22/02/2031
05200772	BAIE DE PEN BE, ASSERAC	Divers Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	20 ares	22/02/2031

Enquête administrative	Sans observation
Enquête publique	Sans observation
Autres avis	Mise en demeure infraction captage levée le 07/06
Avis de la commission	Avis favorable

6- Demande n° SN21/0009.

Opération	Création	Numéro Date de demande	SN21/0009 09/02/2021
demandeur	SOCIETE CONCHYLICOLE DE LA BAIE DE PONT MAHE (SPR8472) Domicilié (e) à : 35 RUE DE L'EGLISE, 56760 PENESTIN Quartier: 0 are, 1 791 m de parcelles CM1 / Pas de parcelles CM2, CM3 et CM4 Ensemble du littoral : Pas de parcelles CM1 / Pas de parcelles CM2, CM3 et CM4		

Motif	Demande de création spécifiquement en captage (zone de gestion 2 cf annexe).
-------	--

Parcelle (s) demandée (s)

Numéro	Localisation	Caractéristiques	Surface ou longueur	EXPIRATION
T00000010	BAIE DE PONT MAHE, ASSERAC	Moule Sur bouchot (Captage) DPM en mer	360 m	09/02/2031

Enquête administrative	Sans observation
Enquête publique	Sans observation
Autres avis	Dispense d'étude au cas par cas par l'autorité environnementale
Avis de la commission	Avis favorable

SECTEUR TRAIT DE PEN BE

7- Demande n° SN21/0015.

Opération	Substitution à un tiers	Numéro	SN21/0015
		Date de demande	23/02/2021
demandeur	<p>RBALLAND CEDRIC GERARD (19981966) né (e) le 02/07/1980, âgé (e) de 40 ans Domicilié (e) à : 58 RUE DU CORNOIR, 85230 BEAUVOIR-SUR-MER Capacité : Brevet d'études professionnelles maritimes de conchyliculteur. Quartier : 0,53 ares, 0 m de parcelles CM1 / Pas de parcelles CM2, CM3 et CM4 Ensemble du littoral : 1,88 ares, 0 m de parcelles CM1 / 3,87 ares de parcelles CM2, CM3 et CM4</p>		

bénéficiaire	<p>BODIGUEL BRUNO HENRI MARIE (19813176) né (e) le 20/04/1965, âgé (e) de 56 ans Domicilié (e) à : 4 RTE DE L'ESTRAN, 44410 ASSERAC Capacité : Brevet d'études professionnelles maritimes de cultures marines. Quartier : 8,93 ares, 1 464 m de parcelles CM1/ 25,7 ares de parcelles CM2, CM3 et CM4 Ensemble du littoral : Pas de parcelles CM1/ Pas de parcelles CM2, CM3 et CM4</p>		
--------------	--	--	--

Motif	M. RABALLAND souhaite concentrer son activité sur le 85.
Indemnité	10 000 €

Parcelle (s) actuelle (s)

Numéro	Localisation	Caractéristiques	Surface ou longueur	EXPIRATION
05004755	BAIE DE PEN BE ASSERAC	Huître creuse En surélevé terrain découvrant (Elevage)	53.88 ares	21/03/2026



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
Pôle Gestion de l'Espace Littoral et Maritime

MAIRIE D'ASSÉRAC

10 SEP. 2021

COURRIER ARRIVÉ

PREFECTURE de Loire-Atlantique

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

Articles R. 923-9 à R.923-49 du code rural et de la pêche maritime

OPERATION	Création	NUMERO DE DEMANDE:	SN21/0009
MOTIF	demande de création spécifiquement en captage	NUMERO DE DEMANDE INITIALE:	
DEMANDEUR	SOCIETE CONCHYLICOLE DE LA BAIE DE PONT MAHE - n° d'administré: SPR8472 35 RUE DE L'EGLISE , 56760 PENESTIN		
AUTORISATION EN COURS	Dé détenteur de 0 ares, 1 791 m de concessions CM1 / Pas de detention de concessions CM2, CM3 et CM4		

Parcelle(s) concernée(s) : état futur

NUMERO	MANDATAIRE	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
T00000010	SOCIETE CONCHYLICOLE DE LA BAIE DE PONT MAHE	BAIE DE PONT MAHE ASSERAC	Moule - Sur bouchot (Captage) - DPM en mer -	360 m	09/02/2031

Je m'engage à me conformer aux obligations découlant du code rural et de la pêche maritime.

Je certifie posséder la capacité professionnelle précitée (attestation jointe) ou je m'engage à effectuer un stage de formation agréé en cultures marines dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de cultures marines, sous réserve d'y être autorisé.

Le silence gardé par le préfet pendant six mois à compter de la date d'accusé de réception des demandes d'autorisation vaut décision de rejet de ces demandes.

Fait à SAINT-NAZAIRE, le 09/02/2021

Signature du demandeur

Accusé réception de l'administration le :

09/02/2021

Adenia

